



RESUME DES EXIGENCES EN MATIERE DE PREVENTION DES INCENDIES

LORS DE MANIFESTATIONS TEMPORAIRES TELLES QUE CONCERTS, THEATRES ET AUTRES

1. Base

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cet extrait. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse www.vkf.ch, sous "Prescriptions de protection incendie" ou auprès des Etablissements cantonaux d'assurance incendie.

2. Champ d'application

Pour toute manifestation réunissant plus de 100 personnes dans un bâtiment, tente, enceinte ou toute autre construction provisoire.

3. Autorisation

Pour une manifestation temporaire, une autorisation doit être demandée à l'avance auprès des instances compétentes (commune, préfecture, canton). Un concept de sécurité doit être élaboré. Les constructions et installations doivent être contrôlées par l'organe compétent avant leur ouverture.

4. Capacité (voir directive AEAI 16-03f)

Utilisation	Nombre de personnes par m²
Foires et salons avec stands d'exposition	0,6
Restaurants	1
Lieux de réunion, en général	2
Salles polyvalentes	2, ou selon le nombre de sièges
Théâtres	Selon le nombre de sièges, emplacement des sièges selon AEAI
Discothèques, concerts pop sans sièges	4 (également dans les salles polyvalentes)
Tribunes – sans sièges	5
Rayon d'attente devant les caisses ou l'entrée, dans des secteurs clôturés	4

5. Voie d'évacuation – Issues de secours

5.1 Les voies d'évacuation – issues de secours servent également aux pompiers ainsi qu'aux sauveteurs. Leur nombre et leur largeur sont dépendants du nombre de personnes contenu dans le local. La largeur minimale des corridors et des escaliers est de 1,20 m, celle des sorties de 0,90 m. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, sans outils ou clé (sans moyen auxiliaire) rapidement et en tous temps.

5.2 Pour le nombre et la largeur des issues de secours, il faut respecter les exigences suivantes :

Nombre de personnes	Nombre de sorties et largeur
Jusqu'à 50 personnes	1 sortie de 0,90 m
De 50 à 100 personnes	2 sorties de 0,90 m
De 100 à 200 personnes	3 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 0,90 m et 1 sortie de 1,20 m
Plus de 200 personnes	Au moins 2 sorties de 1,20 m
Aux étages supérieurs	0,60 m pour 60 personnes
Au rez	0,60 m pour 100 personnes
Aux sous-sols	0,60 m pour 50 personnes

A partir de 200 personnes toutes les portes doivent avoir une largeur de 120 cm au minimum.

Les issues de secours sont à aménager de sorte que le chemin de fuite soit de 20 m dans le cas d'une sortie, de max. 35 m pour plusieurs sorties. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite. Le périmètre de la fête doit être défini et les zones accessibles au public délimitées.

6. Mesures constructives

6.1 Si des secteurs de bâtiments existants sont utilisés pour des manifestations temporaires, un concept de sécurité est à déposer préalablement auprès des services concernés (communes, police cantonale du feu, pompiers).

6.2 Si la manifestation a lieu sous une tente, les bâches doivent être difficilement combustibles, indice d'incendie 5.2. Sans mesures compensatoires, la distance à une façade combustible doit être au min. de 10 m et d'une façade incombustible, de 7,5 m.

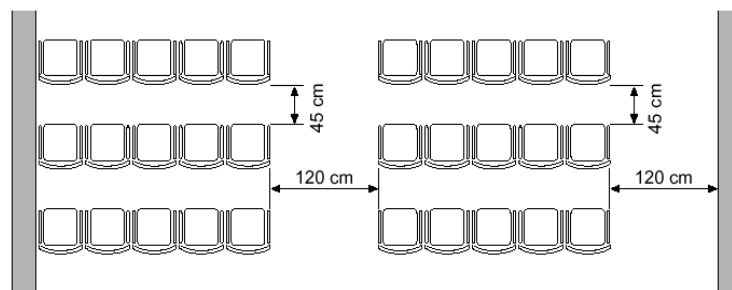
6.3 Les ouvrages doivent être construits selon les normes SIA et résister aux éléments naturels (vent, neige, grêle, foudre).

- 6.4 Les structures métalliques des tentes, des gradins et autres doivent être mises à terre conformément aux directives ASE.
- 6.5 Des accès pour les pompiers et autres sauveteurs doivent être garantis.
- 6.6 La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et d'intervention ».

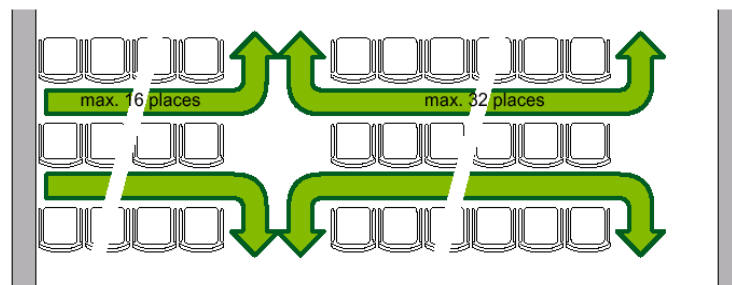
EXTRAIT DE LA DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

« Voies d'évacuation et d'intervention »

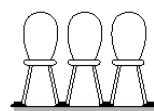
Espace libre pour le passage entre les rangées



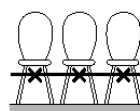
Nombre de places par rangée



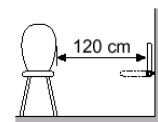
Fixation des sièges



sièges inamovibles

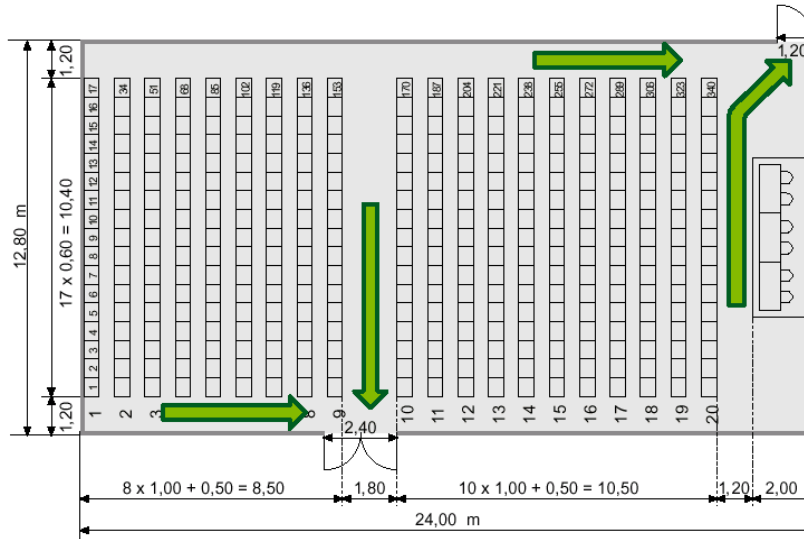


sièges non séparables par le public



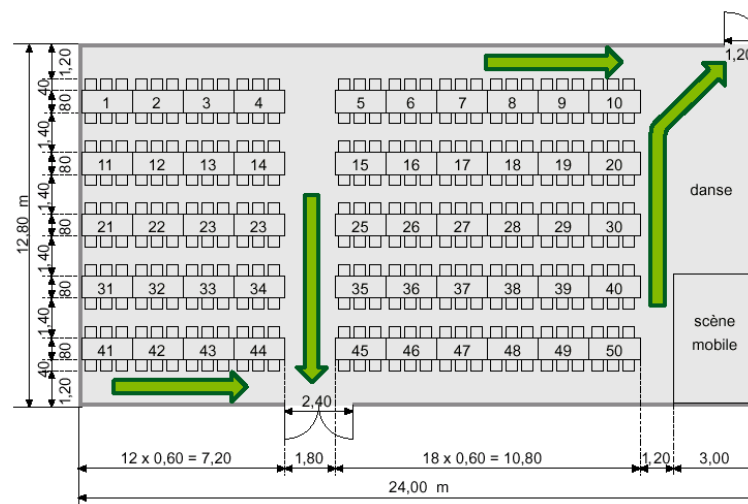
strapontins à repliage automatique

Exemple: disposition des sièges pour concerts au rez (p. ex. halle de gymnastique)



20 rangées de sièges à 17 personnes = 340 personnes
 Largeur de sortie exigible: $340 \times 60 = 204$ cm
 100
 2 sorties au minimum sont exigibles; chaque sortie doit être large de 1,20 m.

Exemple: Disposition des sièges pour banquets en sous-sol (p. ex. halle de gymnastique)



50 tables à 6 personnes = 300 personnes
 Largeur de sortie exigible: $300 \times 60 = 360$ cm
 50
 2 sorties au minimum sont exigibles; p. ex. 2 x 1,80 m ou 1 x 2,40 m et 1 x 1,20 m ou 3 x 1,20 m.
 – Distances entre les rangées de tables: 1,40 m

7. Mesures techniques

- 7.1 Les locaux destinés au public ainsi que les voies d'évacuation doivent être équipés d'éclairages de sécurité.
- 7.2 Les issues de secours et voies d'évacuation doivent être signalés clairement au moyen de pictogrammes, lisibles et visibles de partout. Des éclairages permanents-secours ou à défaut des signaux photoluminescents sont à prévoir.

8. Décorations

- 8.1 Les décorations ne doivent pas mettre en danger les personnes. Elles doivent être disposées de manière à ce qu'elles ne gênent ni la signalisation des chemins de fuite, ni l'efficacité de l'éclairage de sécurité, ni entraver la fuite.

8.1.1 Les décorations inflammables dans les voies d'évacuation sont interdites.

8.1.2 Les décorations dans les locaux destinés au public doivent être en matériaux difficilement combustibles, d'indice d'incendie 5.2.

9. Articles pyrotechniques et à flammes nues

9.1 Leur usage à l'intérieur est interdit, sauf autorisation cantonale spéciale.

10. Chauffage et cuisine

10.1 Les distances de sécurité minimales pour les appareils en question et les matériaux ou les installations inflammables, doivent être strictement respectées.

10.1.1	parois latérales, face arrière	20 cm
10.1.2	face avant	20 cm
10.1.3	face avant avec ouverture de charge	50 cm
10.1.4	haut	50 cm
10.1.5	haut avec ouverture de charge	120 cm
10.1.6	zone de rayonnement des feux à foyer ouvert ou vitré	80 cm
10.1.7	en face des appareils à rayonnement dirigé	200 cm

10.2 Des informations complémentaires sont disponibles dans la directive AEA1 25-03f « Installations thermiques ».

10.3 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les locaux prévus pour un grand nombre d'occupants.

10.4 Des installations à gaz ne peuvent être installées que par des personnes ayant une autorisation adéquate. Les directives CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) sont à respecter.

10.5 Seules les bonbonnes nécessaires au besoin journalier sont admises dans le local jusqu'à concurrence de 4 bouteilles de 13 kg (selon directive CFST). Le changement de bonbonnes doit se faire uniquement par un personnel instruit.

11. Matériel d'extinction

11.1 Le nombre et le genre des appareils d'extinction doivent être adaptés au genre de manifestation et à la grandeur du local. Ce dernier doit être équipé d'au moins 2 extincteurs portables de type « mouillant » de 9 l. de contenance chacun. Ils seront placés visiblement, à proximité de l'entrée

principale. L'autorité compétente peut exiger des moyens d'extinction complémentaires.

11.2 La défense incendie extérieure doit être assurée en collaboration avec les pompiers.

12. Organisation et contrôle

12.1 Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie.

12.2 Dans la règle, si la manifestation réunit plus de 500 personnes, un responsable de la sécurité doit être désigné et un plan d'intervention doit être élaboré, en collaboration avec les pompiers.

12.3 Lors de la manifestation et tant que le public se trouve dans les locaux, les portes et issues de secours doivent rester déverrouillées de l'intérieur et praticables.

12.4 Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé.

12.5 Des consignes de sécurité écrites seront remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre. La procédure d'évacuation doit être définie.

12.6 L'ensemble des mesures précitées doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation.

13. Organisation de l'alarme

13.1 Dans chaque phase de la manifestation, l'information et la lutte contre l'incendie, l'alarme et le sauvetage des personnes, doit être garanti.

13.2 Les Nos d'appel des pompiers, ambulances, médecins, compagnies hélicoptérées, etc. sont à afficher de manière permanente, claire et visible.

Votre établissement cantonal d'assurance ou service de prévention du feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.